

DIVISION DE LYON

Lyon, le 27/06/2017

Réf. : CODEP-LYO-2017-019231

SCP de radiologie du Tonkin
Service de Radiologie du Tonkin
26, rue du Tonkin
69100 VILLEURBANNE

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LYO-2017-0932 du 3 mai 2017.
Installation: SCP de radiologie du Tonkin. Site de la Clinique du Tonkin
Scanner Autorisation M690066

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 3 mai 2017 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 3 mai 2017 des installations de scanographie du site de la clinique du Tonkin (69) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel, du public et des patients lors de l'utilisation de deux scanners à usage de radiodiagnostic.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte satisfaisante des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants lors de l'utilisation des deux scanners. Les pratiques observées ainsi que les justificatifs produits répondent à la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs. Le travail d'optimisation des doses délivrées aux patients réalisé depuis plusieurs années est efficace. Dans le contexte des évolutions à venir (déménagement, changement éventuel d'appareil), il conviendra de maintenir et d'entretenir cette démarche d'optimisation.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

NEANT

B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

NEANT

C. OBSERVATION

Suivi de la formation à la radioprotection des travailleurs

Selon l'article R.4451-47 du code du travail, « *Les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R.4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur.* ». L'article R.4451-50 du code du travail fixe à trois ans la périodicité de renouvellement de cette formation.

Les inspecteurs ont constaté qu'une formation au poste de travail, incluant une présentation du risque lié aux rayonnements ionisants, était dispensée au personnel concerné. Le suivi de ces formations se fait par l'intermédiaire de plusieurs tableaux distincts incluant chacun une partie du personnel.

Ces tableaux pourraient utilement être regroupés en un document unique afin de faciliter le suivi et la planification des formations à la radioprotection des travailleurs.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le chef du pôle nucléaire de proximité par intérim
signé**

Jérôme BAI

